

Arrêté autorisant M. Olivier Leviel et M. Marc Chivot, lieutenants de louveterie, à réguler le renard sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique des deux châteaux

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande du 19 janvier 2024, du président du groupement d'intérêt cynégétique des deux châteaux, M. Jean-Luc Ducastel qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les perdrix grises et les lièvres sur son territoire de gestion ayant pour but de réintroduire ces espèces et d'en développer le nombre afin d'augmenter la biodiversité dans les plaines agricoles ;

Vu l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, concluant à la présence significative du renard dans le département de l'Oise ayant conduit au renouvellement par arrêté ministériel de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'argumentaire technique établi par le président du GIC des deux châteaux qui conclue à la présence significative du renard avec un indice kilométrique éclairé (IK) de 0,9 en 2023, confortant son

statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), la moyenne dans le département étant de IK 0,7 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 19 janvier 2024 ;

Considérant que le GIC des deux châteaux représente aujourd'hui près de 4163 hectares répartis sur les 5 communes suivantes : CERNOY, NOROY, LIEUVILLERS, PRONLEROY, LA NEUVILLEROY ;

Considérant que le renard est le principal prédateur du lièvre et de la perdrix grise ;

Considérant que les deux espèces de petit gibier perdrix grises et lièvres de plaine sont soumises à un plan de gestion (avec bracelet) depuis 2005, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;

Considérant que la régulation des prédateurs est effectuée sur ce GIC grâce au piégeage, à l'affût, au déterrage, et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renard sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renard, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieu de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;

Considérant que la surpopulation de renard concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;

Considérant que le GIC des deux châteaux a été créé en 2013 dans le but de repeupler la plaine agricole avec du petit gibier et de diversifier la biodiversité présente ;

Considérant que depuis 2016, les populations de lièvres ont diminuées significativement pour atteindre une moyenne de 10 au kilomètre éclairé (IK) en 2022, IK 5,5 en 2023, alors que traditionnellement, ce secteur comportait une moyenne de 20 lièvres ;

Considérant que les populations de perdrix grises sont passées d'une moyenne de 37 couples en 2012 à 13 couples aux 100ha en 2023 ;

Considérant que la diminution des populations de lièvres et de perdrix grises sont corrélées à l'augmentation significative de l'IK renard, qui atteint 0,9 renard au kilomètre éclairé ;

Considérant que la surpopulation de renard concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;

Considérant l'absence de chasse au petit gibier liée au premier confinement de l'année 2020 engendrant une diminution des prélèvements et des piégeages de renards par les chasseurs et piégeurs agréés, se traduisant par une dynamique des populations de renards et un bon état de conservation de l'espèce ;

Considérant qu'un IK renard de 0,4 est considéré comme être le seuil estimé maximum par la fédération départementale de l'Oise pour que les autres espèces de petit gibier trouvent un équilibre naturel permettant au territoire du GIC de maintenir une population de petit gibier diversifiée et satisfaisante en plaine ;

Considérant que l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction en France et de surcroît dans l'Oise ;

Considérant que 89 plaintes ont été déposées à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en 2022 pour un montant de 25325€ et 86 plaintes en 2023 pour un montant de 16502€ de dégâts liés aux renards

Considérant que les prélèvements à la chasse sur la campagne 2022-2023 ont respecté l'équilibre cynégétique en limitant les prélèvements à 25 % sur les lièvres, soit 56 prélèvements sur les 222 attributions, qu'aucun prélèvement de perdrix grise et de faisan n'ont été réalisés et que malgré cela, la population du petit gibier (lièvre perdrix et faisan) n'augmente pas ;

Considérant que ces prélèvements de populations de renards ont pour objectif d'aboutir à un équilibre cynégétique satisfaisant pour répondre au maintien des populations de petit gibier sur ce territoire ;

Considérant que la consultation du public au titre du L. 123-19 du code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renard prélevé sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que la durée de ces prélèvements est limitée dans un temps très limité ;

Considérant qu'aucune action de destruction du renard sur ce territoire n'a été réalisée en 2022 ;

Considérant que le bilan des prélèvements en tir de nuit de l'été 2023, sur une période d'un mois n'a permis de prélever que 31 renards sur 91 observés, le maintien de l'espèce est donc respecté ;

Considérant que la période de prélèvement évite la mise bas et le sevrage des renardeaux ;

Considérant que les prélèvements de renards portent uniquement sur des sujets adultes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Olivier Leviel et M. Marc Chivot, lieutenants de louveterie, sont autorisés à réguler les renards par tous moyens de jour comme de nuit sur les communes du GIC des deux châteaux. En cas d'impossibilité des deux louvetiers nommés, n'importe quels autres louvetiers suppléants pourra intervenir en lieu et place des titulaires.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de renards.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Article 2 - Cet arrêté est valable de la date de sa signature et jusqu'au 20 février 2024.

Article 3 - Le lieutenant de louveterie devra, avant de procéder aux opérations de prélèvement, en informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte-rendu de ses opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 4 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de l'ouvrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux mairies des communes concernées .

Beauvais, le 25/1/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des

Par délégation
Territoires
La cheffe du service eau,
environnement, forêt

[Signature]
Elise GRANGET